

Code de conduite professionnelle et d'éthique



Janvier 2023

Message du gouverneur : Un Code de la plus grande importance

La Banque s'est engagée à donner aux Canadiens la confiance de saisir chaque occasion en favorisant la stabilité économique et financière. C'est la [promesse](#) qu'elle leur a fait. Nos engagements de longue date – l'excellence, l'intégrité et le respect – et les valeurs de notre organisation – anticiper l'avenir, inclure tout le monde, inspirer confiance – forment la boussole qui nous guide dans le respect de notre promesse.

Notre Code de conduite professionnelle et d'éthique (le Code) établit les normes de conduite et d'éthique que nous devons tous observer pour tenir notre promesse et être fidèles à nos engagements et valeurs. En acceptant d'adhérer au Code, en toute connaissance de cause, vous permettez à la Banque de maintenir ses normes éthiques élevées et de préserver la grande confiance que le public lui accorde.



Le Code décrit les fonctions de la Banque et le type de culture institutionnelle que nous voulons promouvoir. Il énonce les devoirs de chacun par rapport au respect de la vie privée, à la confidentialité et aux conflits d'intérêts. Il contient des directives au sujet de la conduite des transactions financières personnelles. Il présente également les politiques et principes qui visent à faire de la Banque un milieu de travail sûr, inclusif et équitable – un milieu où votre sentiment d'appartenance, votre bien-être et votre sécurité sont de la plus haute importance, et où ne sont tolérées ni les discriminations, ni les formes de harcèlement et de violence.

Bien que notre conception du bien et du mal puissent guider notre conduite dans la plupart des cas, le Code nous aide à reconnaître et à gérer les situations où les problématiques sont moins clairement définies. Il explique aussi à qui s'adresser pour soulever des questions ou des préoccupations, et comment signaler tout manquement présumé au Code.

Une fois par an, nous vous demandons de remplir un questionnaire en ligne dont l'objet est d'expliquer le Code et les politiques qui s'y rattachent. Il s'agit également pour vous de confirmer que vous comprenez et observez le Code. Lorsque vous ferez cet exercice, prenez le temps de lire attentivement chaque section. Il est important que nous soyons tous à la hauteur des attentes qui s'imposent au personnel de la Banque, qu'il s'agisse de mériter la confiance placée en nous par le public ou de respecter nos collègues.

Le Code est un document évolutif qui est revu tous les ans de manière à tenir compte des pratiques exemplaires de gouvernance, de l'expérience acquise et des circonstances. Vous êtes invité à adresser au [Bureau de la conformité et de l'éthique](#) vos commentaires ou suggestions en vue d'améliorer le Code.

Partie I : Introduction

1. Qui nous sommes

1.1 Contexte

La Banque du Canada, à titre de banque centrale du pays, est une institution publique dotée d'importantes fonctions de politique publique. Les décisions de la Banque ont des effets directs ou indirects sur les activités et le gagne-pain d'un grand nombre de personnes. En dernier ressort, nous sommes responsables, d'une façon ou d'une autre, de l'ensemble de nos actes devant le Parlement et le public. Avec nos collègues de partout au pays, nous nous appuyons sur une culture solide qui nous pousse à donner le meilleur de nous-mêmes et à inspirer les autres à se dépasser.

La *Loi sur la Banque du Canada* décrit le cadre législatif qui s'applique à l'institution et établit son mode de gouvernance ainsi que son mandat, qui consiste à « favoriser la prospérité économique et financière du Canada ». La Banque s'emploie à réaliser son mandat grâce au travail qu'elle accomplit dans ses grandes sphères de responsabilité : la Politique monétaire, le Système financier, la Monnaie, la Gestion financière et la Supervision des paiements de détail.

La Banque mène la politique monétaire de façon à favoriser la confiance dans la valeur de la monnaie par le maintien de l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible. Elle travaille, de concert avec d'autres organismes gouvernementaux et les acteurs du marché, à promouvoir la fiabilité et l'efficacité du système financier. Seule institution habilitée à émettre des billets de banque au pays, la Banque est chargée de prévenir la contrefaçon de la monnaie canadienne. Elle agit à titre d'agent du gouvernement du Canada dans la gestion des fonds de ce dernier et de la dette publique. Elle fournit également des services bancaires aux banques commerciales, aux autres institutions financières et aux banques centrales étrangères. La Banque est chargée de superviser les fournisseurs de services de paiement afin de renforcer la confiance à l'égard de la sécurité et de la fiabilité de leurs services, tout en protégeant les utilisateurs contre certains risques.

1.2 Valeurs et promesse de la Banque

Les valeurs de la Banque guident nos décisions et nos actions. En plus des principes qui nous guident depuis toujours – excellence, intégrité et respect –, trois grandes valeurs définissent notre prise de décision, notre éthique de travail et notre conduite dans nos relations.

Anticiper l'avenir

Nous allons de l'avant et cherchons toujours à innover, conciliant notre responsabilité de contrôler les risques et notre détermination à apporter des solutions toujours meilleures.

Inclure tout le monde

Nous favorisons la diversité des points de vue et des talents, ayant à cœur de nous comprendre mutuellement et d'apprendre les uns des autres – au sein de notre organisation et aux quatre coins de notre vaste pays.

Inspirer confiance

Nous respectons nos engagements et expliquons clairement le but de nos politiques et actions pour gagner la confiance de la population canadienne. Plus nos objectifs sont compris, plus nous sommes à même de les atteindre tous ensemble.

En appliquant nos valeurs, nous prenons un engagement à l'égard de nos collègues et de la population que nous servons. Cet engagement est contenu dans la promesse de la Banque. Cette promesse exprime ce que nous représentons, ce que nous visons et ce que nous nous efforçons d'atteindre jour après jour.

Nous donnons aux Canadiens la confiance de saisir chaque occasion en :

- favorisant la stabilité économique et financière;
- affrontant les changements incessants avec rigueur et intégrité;
- contribuant à accroître la prospérité collective.

Les Canadiens comptent sur nous.

2. Qu'est-ce que le Code de conduite professionnelle et d'éthique?

Le Code de conduite professionnelle et d'éthique (le Code) de la Banque du Canada donne aux leaders, aux employés et aux autres parties prenantes des directives claires au sujet des attentes que la Banque a en ce qui concerne le respect des normes de conduite personnelle les plus élevées. Sont intégrés au Code les valeurs essentielles et les engagements énoncés dans les valeurs et la promesse de la Banque, qui expriment ses attentes. En publiant le Code et en annonçant publiquement l'engagement que nous avons pris de respecter ces normes élevées, nous renforçons la confiance du public dans l'intégrité de notre institution.

Le Code ne fournit pas des solutions à toutes les situations auxquelles vous pourriez être confronté. Nous présumons que les employés font preuve de discernement dans leurs activités courantes. Consultez [l'article 8 de la présente partie](#) pour savoir comment obtenir de l'aide si vous avez des interrogations.

3. Application du Code

Le Code vise tous les employés actifs et en congé. Les entrepreneurs, les consultants et les mandataires de la Banque, ainsi que les personnes en détachement auprès de celle-ci, sont tenus d'observer les dispositions du Code qui s'appliquent raisonnablement à eux et de respecter l'esprit du Code en tout temps.

Certains d'entre vous ont accès à un éventail de renseignements qui ne relèvent pas du domaine public. Si tel est votre cas, vous êtes assujetti à des règles particulières relatives à vos transactions personnelles et à la divulgation de vos intérêts financiers. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [partie V : Conduite des transactions financières personnelles](#).

La Banque comprend que vous vouliez maintenir vos affaires personnelles dans la sphère privée et ne souhaite pas y porter atteinte.

Néanmoins, dans certaines circonstances, la Banque demandera des renseignements sur les [membres de votre famille immédiate](#) ou vos [associés](#) afin de prévenir ou de résoudre tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Ces informations visent à vous protéger des conséquences pouvant découler d'une conduite non préméditée mais inappropriée d'un membre de votre famille immédiate ou d'un associé.

Les administrateurs de la Banque sont assujettis à un code distinct, qui s'harmonise avec le Code.

4. Conformité au Code et aux lois applicables

Le Code établit des principes éthiques et traite des principales questions qui sont susceptibles de se poser dans l'exercice de vos fonctions. Le Code donne un aperçu de la conduite professionnelle à adopter. À ce titre, il ne fournit pas des normes et des règles à l'égard de toutes les situations auxquelles vous pourriez être confronté, mais il est utile de suivre certaines lignes directrices de base :

- Faites preuve d'honnêteté et d'impartialité en tout temps dans l'exercice de vos fonctions.
- En aucun cas, n'utilisez à des fins privées ni ne divulguez sans autorisation des renseignements confidentiels ou de nature délicate obtenus dans l'exercice de vos fonctions à la Banque.
- Utilisez en tout temps les ressources technologiques et les biens de la Banque de façon prudente et responsable pour répondre à des besoins opérationnels.
- Évitez toute activité hors du travail qui pourrait raisonnablement être perçue comme un conflit d'intérêts.
- Traitez toujours les autres de façon digne, respectueuse, courtoise et équitable.

Lorsque vous vous trouvez dans une situation où la bonne conduite à suivre n'est pas évidente, le Code peut vous aider à prendre une décision. Posez-vous les questions suivantes et, si un doute subsiste, demandez conseil :

- Est-ce légal?
- Est-ce que ça respecte le Code?
- Pourrais-je justifier mes décisions devant les autres (collègues, leaders, public)?
- Est-ce que le geste que je m'apprête à poser pourrait entraîner une perte de confiance du public ou nuire à la réputation de la Banque?
- Est-ce que le geste que je m'apprête à poser ferait du tort à mes collègues ou au milieu de travail de la Banque?
- Existe-t-il une autre solution qui n'entraîne pas de conflit éthique?

En plus de devoir vous conformer au Code, vous êtes tenu d'observer l'ensemble des politiques, procédures, processus et pratiques organisationnelles de la Banque. Vous êtes également assujetti aux dispositions pertinentes des lois de portée générale, telles

que le *Code criminel*, le *Code canadien du travail*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

5. Procédures d'exonération

La Banque reconnaît que le Code ne doit pas être appliqué mécaniquement. En effet, il peut y avoir des circonstances où, les principes fondamentaux étant par ailleurs respectés, il conviendrait de faire une exception. Ce serait le cas, par exemple, si l'application d'une disposition en particulier avait pour conséquence de créer des contraintes excessives ou injustifiées. Si vous désirez vous soustraire à l'application d'une disposition du Code, vous devez en faire la demande, par écrit, à l'[avocat général](#) et [secrétaire général](#), et y décrire votre situation et la nature de l'exonération demandée.

Toutes les demandes d'exonération, sauf celles des membres du Conseil de direction, sont généralement soumises à la décision du gouverneur. Celles des sous-gouverneurs le sont également, et toute exonération accordée est aussi communiquée au Conseil d'administration. Les demandes émanant du premier sous-gouverneur et du gouverneur sont généralement soumises à la décision du Conseil d'administration.

6. Déclaration et attestation de conformité

À votre entrée en fonction, chaque année par la suite et en cas de modification importante de vos fonctions ou de votre situation personnelle, vous devez confirmer que vous avez pris connaissance du Code et que vous vous y conformez.

7. Manquement au Code

Toute conduite illégale, malhonnête ou contraire à l'éthique constitue un manquement au Code, peu importe si celui-ci aborde cette conduite particulière ou non. La conformité au Code est une exigence clé de votre emploi à la Banque. Si votre conduite n'est pas conforme aux normes établies dans le Code ou est autrement illégale, malhonnête ou contraire à l'éthique, vous pourriez faire l'objet de mesures correctives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Il convient de rappeler aux entrepreneurs, aux consultants et aux mandataires de la Banque, ainsi qu'aux personnes en détachement auprès de celle-ci, que le Code fait partie de leur entente avec la Banque et qu'un manquement est susceptible d'entraîner,

selon le cas, la résiliation de contrats, l'impossibilité de présenter sa candidature pour obtenir des contrats à l'avenir ou la fin du détachement.

La Banque se réserve le droit de signaler les manquements au Code aux autorités de réglementation ou aux organismes d'application de la loi, et pourrait se voir dans l'obligation de le faire.

8. Où trouver de l'aide

La Banque se soucie de votre avis et reconnaît que vous êtes souvent les mieux placés pour assurer le respect du Code et d'autres politiques. Nous vous encourageons à chercher de l'aide si vous avez des questions ou des préoccupations. Veuillez consulter la [partie VII : Mise en œuvre du Code](#) ainsi que l'[annexe III : Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque](#) pour connaître les différents moyens de trouver des réponses à vos questions, d'exprimer vos préoccupations ou de signaler tout manquement avéré ou présumé au Code ou à d'autres politiques.

Partie II : Milieu de travail

La Banque s'attache à maintenir un milieu de travail sûr, inclusif, équitable et bilingue, exempt de discrimination, de harcèlement et de violence. Elle veille à ce que son milieu de travail protège la dignité et l'estime de soi de ses employés, favorise leur épanouissement professionnel et personnel, leur bien-être et leur sentiment d'appartenance, et permette la valorisation des différences individuelles.

1. Un milieu de travail sûr, inclusif et équitable

La Banque vous offre un [milieu de travail](#) assurant l'équité des chances, des résultats et des expériences en matière d'emploi, et exempt d'obstacles causés par des pratiques discriminatoires motivées par la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience ou l'état de personne gracée.

Autres documents de référence

- [Notre milieu de travail diversifié et ouvert](#)
- [Stratégie sur l'équité, la diversité et l'inclusion 2022-2024](#)
- [Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail](#)
- [Politique sur l'équité en matière d'emploi](#)
- [Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque](#)

2. Bien-être, santé et sécurité

La Banque mène ses activités en faisant preuve d'un engagement sans cesse renouvelé à l'égard du bien-être, de la santé et de la sécurité de toutes les personnes ayant accès à son milieu de travail. Puisque la sécurité est une responsabilité partagée, il vous incombe de prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour veiller à votre santé et à votre sécurité de même qu'à celles de votre entourage professionnel, ainsi que de signaler rapidement les incidents, blessures et situations dangereuses (liées à des conditions ou à des comportements non sécuritaires).

Autres documents de référence

- [Politique sur un milieu de travail sain et sécuritaire](#)

- [Lignes directrices sur les mesures d'adaptation](#)
- [Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque](#)

3. Prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

La Banque ne tolère aucune forme de harcèlement ou de violence en [milieu de travail](#) et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir de tels comportements. Il est de votre responsabilité d'aider à faire en sorte que votre milieu de travail demeure exempt de toute forme de harcèlement et de violence.

Quiconque fait un signalement ou dépose une plainte ne subira pas de représailles et peut compter sur le soutien de l'Équipe chargée des relations avec les employés.

Votre rôle

- Traiter les autres comme ils aimeraient être traités : avec dignité, respect, courtoisie et équité;
- ne pas vous livrer ou contribuer à la discrimination, à la violence ou au harcèlement;
- exercer votre autorité de façon équitable et respectueuse;
- vous exprimer pour dénoncer toute forme de harcèlement, de discrimination ou de violence à votre endroit ou envers d'autres.

4. Discrimination

La Banque ne tolère pas la discrimination dans son [milieu de travail](#). Elle s'engage à prendre des mesures pour prévenir la discrimination liée à tout motif de distinction illicite établi dans la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) et à agir rapidement si des incidents lui sont signalés.

Autres documents de référence

- [Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail](#)
- [Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque](#)

Partie III : Confidentialité

À votre embauche à la Banque, vous avez signé un serment professionnel ou une déclaration solennelle tels que ceux présentés à l'[annexe I](#). En outre de ce serment ou de cette déclaration, vous êtes assujetti à certaines obligations légales, notamment d'assurer la confidentialité des renseignements de la Banque et de ceux de tiers obtenus dans le cadre de votre relation avec l'institution. Ces obligations s'appliquent à toutes les situations relevant de vos fonctions à la Banque.

Il est interdit de communiquer à toute personne non autorisée des renseignements sur les activités et les affaires de la Banque (ou d'un tiers) que vous obtenez dans l'exercice de vos fonctions à la Banque. Vous ne devez pas utiliser les renseignements ainsi obtenus dans le but d'en tirer un bénéfice personnel pour vous, votre famille ou une autre personne de votre entourage. Vous ne devez divulguer des renseignements confidentiels que dans la mesure nécessaire à l'exercice de vos fonctions à la Banque.

L'exigence de préservation de la confidentialité des renseignements de la Banque et autres renseignements privilégiés subsiste indéfiniment après la fin de votre emploi avec l'institution.

Vous pouvez transmettre des informations publiques concernant la Banque, mais ne devez jamais communiquer à des tiers, d'anciens employés de la Banque ou des membres de votre famille des renseignements privilégiés sur les activités de l'institution ni dévoiler des informations personnelles au sujet de vos collègues.

Votre rôle

- Garder en lieu sûr les documents sur support papier ou électronique contenant des renseignements confidentiels;
- éviter d'aborder des sujets confidentiels dans des endroits où vous risquez d'être entendu (p. ex., des lieux publics tels qu'un ascenseur, un couloir, un avion, un restaurant, un autobus ou un taxi);
- faire preuve de prudence lorsque vous abordez des sujets confidentiels à l'aide d'un cellulaire ou d'autres appareils sans fil;
- transmettre des documents confidentiels par voie électronique seulement si la transmission est sécurisée, et conformément à la Politique de sécurité de la Banque et aux normes connexes;

- ne copier des documents confidentiels qu'en cas de besoin.

Vous devez vous abstenir de toute discussion publique, dans les médias ou ailleurs, sur les activités, les affaires, les politiques et l'organisation de la Banque. Seul un porte-parole dûment désigné à cette fin est autorisé à faire des déclarations ou à émettre des commentaires concernant la position de la Banque sur un sujet donné. Si une personne sollicite publiquement votre avis sur une question touchant les affaires de la Banque, vous devez décliner l'offre et diriger le demandeur vers le département des Communications de l'institution.

N'hésitez pas à rappeler à vos collègues qu'il est interdit de discuter des activités de la Banque dans les lieux publics. Vous pouvez aussi vous adresser à votre leader si vous avez des inquiétudes concernant le respect de la confidentialité de certaines informations.

Autres documents de référence

- [Politique de sécurité de la Banque](#)
- [Norme opérationnelle : Sécurité de l'information](#)
- [Politique sur l'utilisation des technologies de l'information de la Banque](#)

Partie IV : Conflits d'intérêts

1. Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Acquérir puis maintenir une réputation d'honnêteté et d'intégrité, des ingrédients incontournables pour nous aider à remplir la promesse que nous avons faite aux Canadiens, sont des actions gouvernées en partie par la perception du public. Même l'apparence d'un conflit peut être nuisible, tant pour vous que pour la Banque.

Un conflit d'intérêts se produit lorsque votre travail à la Banque pourrait être indûment influencé par une activité, un intérêt ou une relation externe ou personnelle. Vous devez en tout temps vous abstenir d'utiliser ou de tenter d'utiliser votre situation à la Banque dans le but d'obtenir un avantage indu pour vous, votre famille ou une autre personne de votre entourage, et devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter non seulement les conflits d'intérêts réels, mais aussi les conflits potentiels ou apparents. Dans le doute, demandez-vous si la situation résisterait à l'épreuve d'un examen public, ou pourrait entraîner une perte de confiance envers la Banque ou vous-même ou nuire à votre réputation ou à celle de la Banque.

Si vous avez un intérêt qui pourrait influencer, de quelque façon que ce soit, vos décisions ou votre rendement dans l'exercice objectif et efficace de vos fonctions et de vos responsabilités, vous êtes en situation de conflit d'intérêts. Si vous êtes au courant d'une transaction ou d'une relation raisonnablement susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, vous devez en aviser immédiatement votre leader, le Bureau de la conformité et de l'éthique ou l'avocat général et secrétaire général.

Le conflit d'intérêts n'est pas toujours évident. Adressez à votre leader, au Bureau de la conformité et de l'éthique ou à l'avocat général et secrétaire général toute question liée à une situation particulière et à la mesure dans laquelle celle-ci constitue un conflit d'intérêts réel ou apparent. N'oubliez pas que tout conflit entre vos intérêts personnels et ceux de la Banque doit être résolu en faveur de cette dernière.

Votre rôle

- Divulguer tout intérêt personnel ou financier important que vous possédez dans des organisations liées par contrat à la Banque;

- divulguer tout intérêt personnel ou intérêt de votre famille ou d'une autre personne de votre entourage dans toute partie qui tente de nouer des rapports avec la Banque;
- divulguer toute relation personnelle avec un employé, un entrepreneur ou un consultant de la Banque qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts;
- accepter uniquement les cadeaux ou avantages provenant de tiers autorisés en vertu de l'[article 4 de la présente partie](#);
- comprendre les dispositions de la [partie V : Conduite des transactions financières personnelles](#) et vous y conformer.

Abstenez-vous :

- de participer à des discussions et décisions sur des questions auxquelles vous, votre famille ou une autre personne de votre entourage est partie;
- de donner publiquement votre caution à un produit ou à un fournisseur;
- de participer, hors du travail, à des activités ou à des entreprises susceptibles de concurrencer la Banque ou de nuire à la réputation de celle-ci;
- d'utiliser votre situation à la Banque pour favoriser vos intérêts personnels ou ceux de votre famille ou de votre entourage.

2. Approvisionnement

La Banque s'emploie à assurer un processus d'approvisionnement conforme à la loi et à la [Politique sur l'approvisionnement](#), transparent, équitable et éthique. Afin de maintenir la confiance du public, vous devez vous abstenir de traiter avec les fournisseurs, ou d'autres tiers, de manière à susciter le moindre doute quant à la détermination de la Banque d'atteindre ces objectifs.

Plus particulièrement, vous devez éviter d'être partie à une entente entre la Banque et un fournisseur dans laquelle vous, votre famille ou une autre personne de votre entourage avez un intérêt ou de laquelle pourrait découler un bénéfice personnel pour vous ou ces dernières. Vous devez divulguer immédiatement tout intérêt personnel à l'égard d'un tiers susceptible de participer à une future activité d'approvisionnement, conformément à l'[article 1 de la présente partie](#). Vous êtes également tenu de vous retirer de toute discussion sur une activité d'approvisionnement concernant ce tiers.

Il vous est interdit d'accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages, de quelque forme que ce soit, d'un tiers faisant affaire avec la Banque, sauf dans la mesure permise à l'[article 4 : Marques d'hospitalité, cadeaux et autres avantages](#).

3. Sollicitation en milieu de travail

La Banque autorise les activités volontaires de collecte de fonds organisées en [milieu de travail](#) au profit de Centraide et de PartenaireSanté.

Il est permis de solliciter personnellement des collègues ou de leur vendre des articles au profit d'organismes de bienfaisance ou sans but lucratif, à condition de ne pas :

- faire pression sur eux pour qu'ils participent ou fassent un don;
- utiliser les ressources et systèmes de l'institution tel le service de messagerie électronique à des fins de sollicitation générale autres que celles qui ont été approuvées par la Banque;
- interrompre ses collègues durant leurs heures de travail.

La sollicitation à des fins politiques et toutes activités de collecte de fonds où l'employé verse une somme pour avoir la chance de gagner un prix, par exemple les loteries, les tirages au sort et les tirages selon la formule 50-50, sont interdites.

Vous ne devez en aucune façon solliciter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres formes de dons de fournisseurs de services, d'[entités sujettes à restrictions](#) ou d'autres tierces parties.

4. Marques d'hospitalité, cadeaux et autres avantages

La Banque se préoccupe de la perception qu'a le public de la façon dont elle traite les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages. Vous devez vous abstenir de solliciter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages relativement à votre emploi à la Banque. Les cadeaux, les marques d'hospitalité ou les autres avantages offerts à des membres de votre famille ou à des personnes de votre entourage peuvent également entraîner un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Sous réserve des interdictions prévues aux paragraphes 4.4, 4.5 et 4.6 du présent article, il vous est parfois possible d'accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages découlant des activités liées à vos fonctions officielles à la Banque, offerts par des [entités sujettes à restrictions](#) ou d'autres tiers qui ont ou sont

susceptibles d'avoir des relations commerciales ou des rapports d'affaires avec la Banque, dans la mesure où ils répondent aux critères suivants :

- Ils demeurent dans les limites du convenable et sont conformes aux normes habituelles en matière de courtoisie et d'hospitalité.
- Ils n'influencent pas votre jugement ou l'exercice de vos fonctions à la Banque.
- Ils ne compromettent pas ou ne semblent pas compromettre votre objectivité, votre impartialité ou votre intégrité ou celles de la Banque.
- Ils ne paraissent pas excessifs ou de goût douteux ni ne sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur votre réputation ou celle de la Banque.
- Ils sont conformes aux exigences du Code.

En cas de doute, adressez-vous à votre leader ou au Bureau de la conformité et de l'éthique.

4.1 Cadeaux

Vous pouvez accepter :

- les cadeaux non sollicités d'une valeur de 100 \$ ou moins (à l'exception des billets de spectacle) dans la mesure où la valeur cumulative des cadeaux provenant d'une même source n'excède pas 200 \$ au cours d'une période de douze mois (les cadeaux dont la valeur se situe entre 100 \$ et 200 \$ peuvent être acceptés sous réserve de l'approbation écrite de votre leader, tandis que ceux dont la valeur dépasse 200 \$ ne peuvent être acceptés sans l'approbation écrite du Bureau de la conformité et de l'éthique);
- les cadeaux d'une valeur modique offerts par les organisateurs d'un colloque, d'un séminaire, d'un atelier ou d'un cours afin d'encourager les gens à s'inscrire, dans la mesure où la valeur cumulative des cadeaux pour une même activité n'excède pas 100 \$;
- les prix gagnés dans le cadre d'activités, à l'issue d'un tirage au sort ou d'un concours d'adresse, et dont la valeur n'excède pas 100 \$.

Dans certaines situations où vous estimez qu'un refus pourrait raisonnablement vexer le donateur, il vous est permis d'accepter le cadeau offert, mais vous devez le remettre immédiatement au Bureau de la conformité et de l'éthique, qui veillera à en disposer de façon appropriée. La Banque peut décider d'en faire don à un organisme de charité, de le garder pour ses propres fins ou d'en disposer autrement.

4.2 Marques d'hospitalité

En général, vous devez refuser l'invitation à une activité parrainée par un fournisseur ou un fournisseur éventuel lorsque votre présence à cette activité compromettrait ou semblerait compromettre votre objectivité ou votre intégrité ou celles de la Banque.

La Banque reconnaît toutefois qu'un repas d'affaires occasionnel (payé par un tiers) ou un repas offert dans le cadre d'une activité réunissant un grand nombre de participants et à laquelle vous assistez pour le compte de la Banque peut servir un intérêt commercial légitime et favoriser des relations d'affaires fructueuses.

Vous pouvez également accepter une invitation à une activité parrainée par un fournisseur de la Banque ou une entité ayant des relations d'autre nature avec celle-ci, à condition que l'activité s'adresse à un vaste éventail d'invités.

4.3 Activités sportives et activités de divertissement

Vous devez généralement refuser les marques d'hospitalité sous forme de billet ou d'invitation proposées par une [entité sujette à restrictions](#), un fournisseur ou un fournisseur éventuel de biens ou de services de la Banque relativement à une activité de divertissement (une partie de hockey ou de golf, une pièce de théâtre ou un concert). Sous réserve de l'approbation écrite du Bureau de la conformité et de l'éthique, il est permis de faire exception à ce principe :

- si votre présence à l'activité a pour but avéré de développer des relations d'affaires ou de faciliter les échanges sur des questions d'importance pour la Banque;
- si les marques d'hospitalité proposées demeurent dans les limites du convenable et ne sont pas de nature à remettre en cause votre objectivité;
- si les marques d'hospitalité sont offertes à un vaste éventail d'invités et que les dispositions générales du présent article sont respectées.

4.4 Cadeaux et avantages interdits

Il vous est interdit d'accepter, directement ou indirectement :

- de l'argent liquide, des crédits en magasin, des biens ou des services;
- des réductions de prix sur des biens ou des services consenties pour que vous en tiriez un bénéfice personnel;

- un traitement préférentiel de quelque forme que ce soit dans une entreprise commerciale;
- des prêts d'argent, de matériel ou d'équipement offerts sur une base préférentielle.

4.5 Demandes de propositions

Dans le cas où la Banque publie une demande officielle de propositions ou entame des démarches assimilables à un tel processus, vous devez refuser les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages provenant d'un tiers, ou d'une filiale, d'une société mère ou d'une entreprise affiliée de ce tiers qui répond ou est susceptible de répondre à la demande de propositions, et ce, jusqu'à la fin du processus et à la signature du contrat.

4.6 Relations sur le plan de la réglementation ou de la supervision

Lorsque la Banque entretient des relations de réglementation ou de supervision avec une institution et que vous êtes habilité à prendre des décisions relativement à l'état de cette institution, vous devez refuser les cadeaux et les avantages provenant de celle-ci, à l'exception des articles ayant une faible valeur intrinsèque. Vous devez également prendre des mesures raisonnables pour payer l'ensemble des marques d'hospitalité reçues de ce tiers.

4.7 Cadeaux et marques d'hospitalité de certaines organisations

La Banque est consciente que des personnes, des associations, des gouvernements, des banques centrales et des institutions n'ayant pas de relation commerciale ou de rapport d'affaires avec elle peuvent vous offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité. Dans pareille situation, la possibilité d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent est beaucoup moins grande. Vous pouvez accepter les cadeaux et les marques d'hospitalité offerts par de telles personnes ou organisations, dans la mesure où leur valeur n'excède pas 200 \$ et que votre acceptation est conforme à l'esprit et aux dispositions du Code.

Vous êtes tenu d'aviser par écrit le Bureau de la conformité et de l'éthique lorsque vous recevez un cadeau ou un avantage d'une valeur supérieure à 200 \$.

5. Voyages, interventions publiques, participation à des colloques, honoraires et défraiement

5.1 Voyages

En tant qu'institution publique, la Banque administre efficacement ses ressources, fait preuve de discernement et de prudence, et agit avec intégrité dans le cadre de ses activités liées aux voyages d'affaires. Quand vous êtes en mission autorisée pour le compte de la Banque, vous devez appliquer des pratiques en la matière qui sont appropriées, raisonnables, efficaces et justes, en plus d'être conformes aux objectifs opérationnels de l'institution.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Politique concernant les voyages d'affaires](#) et la [Politique sur l'accueil](#).

5.2 Interventions publiques

Lorsque vous êtes invité, en tant que représentant de la Banque, à prendre la parole dans le cadre d'un colloque ou d'une autre activité :

- vous devez obtenir l'autorisation préalable de votre département avant d'accepter l'invitation;
- vous devez veiller à ce que les renseignements présentés ne soient pas confidentiels ou susceptibles de procurer aux participants au colloque un avantage indu dans leurs relations avec la Banque ou un organisme gouvernemental;
- il vous est recommandé de consulter la section [Communiquer avec l'extérieur](#) (sous Services et soutien, Soutien à la communication, dans Banque centrale) et de suivre les lignes directrices qui s'y trouvent.

En votre qualité de conférencier, vous pouvez accepter les marques d'hospitalité offertes à l'ensemble des participants. Vous pouvez également accepter les témoignages de gratitude qui constituent des cadeaux admissibles au sens du Code. Tout paiement additionnel que vous recevez en contrepartie de votre exposé et que vous êtes incapable de refuser doit être immédiatement remis au Bureau de la conformité et de l'éthique.

5.3 Participation à des colloques

Lorsque vous êtes invité à assister à un colloque en tant que représentant de la Banque, que ce soit comme participant ou comme conférencier, vous devez obtenir l'approbation de votre département avant d'accepter l'invitation. En général, la Banque rembourse les dépenses liées à votre participation au colloque, mais il peut y avoir des exceptions dans le cas où ces dépenses sont payées par l'organisation hôte (p. ex., une autre banque centrale, une université, une organisation internationale ou autre entité sans but lucratif).

5.4 Honoraires et défraiement

Vous êtes tenu de refuser tout versement d'honoraires, toute offre de défraiement et toute remise de prix proposés dans le cadre de vos activités publiques ou discours, ou en lien avec vos rapports d'évaluation de travaux de recherche, documents de travail ou articles, si le sujet traité est directement lié à vos fonctions officielles à la Banque.

Dans certaines situations où vous estimez qu'un refus pourrait raisonnablement vexer le donateur, il vous est permis d'accepter les honoraires ou le défraiement, mais vous devez le remettre immédiatement au Bureau de la conformité et de l'éthique, qui veillera à en disposer de façon appropriée.

6. Activités externes

Votre principale responsabilité professionnelle est envers la Banque. Avant de participer à une activité externe à titre de bénévole, de membre d'un conseil d'administration ou autre, vous devez consulter votre leader. Dans de nombreux cas, la nature de vos fonctions à la Banque aura une incidence importante sur la possibilité de participer à des activités externes.

La Banque s'attend à ce que vous consacriez vos heures de travail régulières aux tâches qu'elle vous confie et ne vous permet pas d'utiliser ce temps ou les ressources de l'institution pour participer à des activités externes.

Dans le cadre de votre participation à des activités externes, vous devez être guidé par les principes suivants :

- L'activité doit être compatible avec les politiques de la Banque.
- L'activité ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec vos responsabilités.

- L'activité ne doit pas nuire à la réputation de la Banque.
- L'activité ne doit pas entraver votre capacité d'exécuter votre travail normal à la Banque.

Vous ne pouvez pas utiliser votre lien avec la Banque pour donner de la crédibilité à vos activités externes.

6.1 Emploi à l'extérieur de la Banque

Vous ne pouvez pas occuper un emploi à l'extérieur qui entrave vos fonctions à la Banque ou qui entraîne un conflit d'intérêts avec ces dernières ou qui est susceptible de nuire à la réputation de la Banque en raison de votre lien d'emploi avec l'institution. Vous devez obtenir l'approbation de votre leader avant d'accepter un tel emploi.

6.2 Nomination à titre de membre d'un conseil d'administration

Vous ne pouvez pas faire partie du conseil d'administration d'une [entité sujette à restrictions](#) ou d'une [institution financière](#).

Sous réserve des exigences prévues au présent article, et avec l'accord de votre leader, vous pouvez faire partie du conseil d'administration d'autres entités, y compris des organismes communautaires ou sans but lucratif.

6.3 Organismes communautaires ou sans but lucratif

Vous pouvez participer aux activités d'organismes communautaires ou sans but lucratif ou à des collectes de fonds, dans la mesure où il est évident que votre participation est à titre personnel et non en tant que représentant de la Banque.

6.4 Activités politiques

La Banque reconnaît votre liberté d'expression et votre droit de participer à des activités politiques. Un équilibre doit être maintenu entre ces droits et la nécessité pour la Banque de conserver un personnel impartial et efficace. Il vous est donc permis de participer à des activités politiques, dans la mesure où elles n'influencent pas ou ne semblent pas influencer vos décisions et votre capacité à exercer vos fonctions d'une manière politiquement objective.

Les activités politiques comprennent entre autres ce qui suit : voter, signer un dossier de candidature, faire du démarchage électoral ou du bénévolat pour un candidat, représenter un candidat au scrutin, participer à des assemblées et des rassemblements

politiques, faire un don à un parti politique ou à un candidat, aider un candidat à faire campagne et être membre d'un parti politique.

Lorsque vous participez à des activités politiques ou exprimez des opinions politiques sur Internet et sur vos comptes de médias sociaux personnels où l'on voit que vous travaillez à la Banque, vous devez prendre garde à ne pas donner l'impression que vous avez des partis pris.

Les activités de soutien à un candidat politique doivent s'effectuer hors des heures de travail et du [milieu de travail](#) et sans les ressources de la Banque. Si vous désirez présenter votre candidature à une élection municipale, provinciale ou fédérale, vous devez d'abord obtenir de la Banque un congé qui entre en vigueur au plus tard à la date d'émission du bref électoral.

7. Offres d'emploi et départ de la Banque

Si vous envisagez d'accepter ou avez accepté un emploi dans une autre organisation, vous devez être conscient des possibilités de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui en découlent. Tant que vous êtes un employé de la Banque, vos projets professionnels et les offres d'emploi d'autres organisations ne doivent pas avoir d'incidence sur l'exercice de vos fonctions. À la suite de votre embauche au sein d'une nouvelle organisation, vous ne pouvez pas utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels de la Banque pour quelque motif que ce soit. Veuillez consulter la [partie III : Confidentialité](#). Cette exigence subsiste indéfiniment après la fin de votre emploi à la Banque.

Pour vous aider à gérer les offres d'emploi, l'acceptation des offres et la transition vers un nouvel employeur, la Banque a élaboré des mesures de transition et des mesures d'après-mandat. Ces mesures visent votre protection et celle de la Banque à l'égard de tout soupçon d'irrégularité, comme l'utilisation ou l'usage abusif éventuel de connaissances spéciales et de renseignements privilégiés. Chaque situation est distincte; les mesures requises varieront donc en fonction des circonstances. Les mesures appropriées à votre cas visant à garantir une transition exempte de conflit dépendront de votre poste à la Banque et de vos projets futurs.

7.1 Offres d'emploi

Vous devez informer votre leader de toute offre d'emploi susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, et de l'acceptation de cette offre.

Vous êtes tenu de divulguer tous les renseignements demandés et de vous conformer aux décisions de la Banque si elle juge que votre retrait est préférable dans certaines situations susceptibles d'être perçues comme un conflit (notamment une situation propice à fournir un traitement préférentiel à votre futur employeur). Votre leader abordera avec vous la nature de la situation, et soumettra tout problème à ses supérieurs hiérarchiques ou à l'avocat général et secrétaire général, s'il y a lieu.

Vous recevrez un avis écrit énonçant toute mesure de transition ou mesure d'après-mandat requise, ainsi qu'un rappel sur vos obligations permanentes en matière de secret professionnel et de confidentialité à l'égard des renseignements de la Banque, et vous devrez exprimer par écrit votre consentement à ces conditions.

7.2 Mesures de transition

Afin de répondre aux préoccupations liées aux difficultés d'ordre opérationnel ou conflits pouvant découler de vos projets professionnels futurs pendant que vous travaillez toujours à la Banque, celle-ci peut envisager ou imposer une ou plusieurs des mesures de transition suivantes :

- vous affecter, jusqu'à votre départ, à d'autres tâches au sein de l'institution, pour lesquelles vous recevrez votre plein salaire et les avantages sociaux connexes;
- vous demander de retarder la date de début de votre nouvel emploi après une période précise jugée suffisante pour éviter une situation conflictuelle. Dans la majorité des cas, cette période ne dépasse pas trois mois. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la Banque se réserve le droit d'imposer une période plus longue. Le plein salaire et les avantages sociaux sont maintenus durant cette période.

Si vous représentez la Banque lors d'opérations d'envergure avec un tiers, vous pourriez être contraint de signer un accord restreignant votre possibilité d'accepter un emploi auprès de ce tiers au cours de ces opérations et pendant une certaine période par la suite.

7.3 Mesures d'après-mandat

Afin de répondre aux préoccupations liées aux conflits pouvant survenir après votre départ de la Banque, celle-ci peut envisager ou imposer une ou plusieurs des mesures d'après-mandat suivantes, pendant une période d'un an suivant votre départ :

- La Banque n'acceptera aucune démarche de votre part pour le compte d'une personne avec laquelle vous avez mené des opérations d'envergure au cours de votre dernière année d'emploi à la Banque.
- Vous devez vous abstenir de conseiller qui que ce soit au sujet des politiques et processus de la Banque, sauf dans les circonstances où cette dernière y consent.

La Banque enverra à votre nouvel employeur un avis écrit énonçant : a) vos obligations en matière de secret professionnel et de confidentialité à l'égard des renseignements de la Banque et b) toute autre exigence se rapportant à votre départ.

Tout contrat d'après-mandat sera établi avec vous conformément aux [Lignes directrices concernant l'embauche de retraités comme employés ou consultants](#).

8. Délit d'initié et divulgation par l'initié

Il est illégal pour vous d'acheter ou de vendre un [titre](#) en fonction de renseignements importants non publics sur des sociétés cotées (émetteurs assujettis) (c'est ce qu'on appelle un « délit d'initié »).

Vous n'avez pas non plus le droit de transmettre des renseignements importants non publics (c'est-à-dire « donner des tuyaux ») à une personne qui pourrait acheter ou vendre un titre en fonction de ces renseignements (« divulgation par l'initié »).

Les contrevenants s'exposent à des sanctions sévères au Canada, telles que des amendes et des peines d'emprisonnement. Les interdictions visant le délit d'initié et la divulgation par l'initié demeurent en vigueur jusqu'à la diffusion complète des renseignements au public.

Vous avez peut-être accès à des renseignements importants sur des sociétés ouvertes avant leur diffusion au public, ou avez connaissance de tels renseignements. Vous ne devez pas [négocier](#) les titres d'émetteurs sur lesquels vous détenez des renseignements privilégiés, ni transmettre ces renseignements à d'autres. Vous pouvez aussi être assujetti aux interdictions prévues à l'[article 3 de la partie V : Conduite des transactions financières personnelles](#).

Constitue un renseignement important le renseignement qui, s'il était connu du public, risquerait d'influencer le cours d'un titre, ou qui serait considéré comme important par un investisseur qui déciderait d'acheter, de conserver ou de vendre un titre en fonction de ce renseignement. De nombreux facteurs ont une incidence sur la valeur de marché d'un titre. Voici quelques exemples de facteurs pouvant s'avérer importants dans les décisions de placement à l'égard d'une société :

- des changements dans les données financières publiées antérieurement;
- des renseignements sur les propositions de fusion, d'acquisition ou de dessaisissement;
- des renseignements sur les problèmes de liquidité ou des emprunts extraordinaires;
- des renseignements sur la passation ou la résiliation d'un contrat important avec la Banque;
- des changements dans la structure du capital;
- des changements dans la direction;
- des modifications à la politique monétaire ou à la politique de change;
- des modifications ou des mesures réglementaires imminentes;
- des modifications fiscales;
- des renseignements sur les mesures à venir du gouvernement.

Les lois régissant le délit d'initié et la divulgation par l'initié sont complexes. Si vous avez des questions à ce sujet ou sur le degré d'importance de renseignements, veuillez communiquer avec l'[avocat général et secrétaire général](#).

Partie V : Conduite des transactions financières personnelles

1. Introduction

Nous vous demandons de gérer prudemment vos affaires financières personnelles, de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. Vous êtes soumis à des restrictions relativement à vos transactions personnelles. Ces restrictions visent à vous aider dans la gestion de vos affaires et à vous protéger, ainsi que la Banque, contre le risque d'un [délit d'initié](#) réel ou apparent et la responsabilité éventuelle en découlant.

Certaines personnes ont accès à des renseignements qui ne relèvent pas du domaine public. Ces personnes sont assujetties à l'un des cinq niveaux de restrictions plus strictes, qui est déterminé en fonction de leur niveau de poste et de l'accès qu'ils ont à des renseignements confidentiels. Pour en savoir plus sur les niveaux, veuillez consulter le [paragraphe 2.3 de la présente partie](#).

Votre rôle

- Passer en revue, comprendre et respecter toutes les exigences générales visant l'ensemble des employés, ainsi que les exigences particulières qui s'appliquent à vous;
- informer les membres de votre [famille immédiate](#) et vos [associés](#) des restrictions visant vos activités de négociation et activités financières;
- répondre à toutes les exigences de formation, d'accréditation et d'attestation;
- signaler immédiatement tout manquement au [Bureau de la conformité et de l'éthique](#).

Il vous est interdit :

- d'utiliser, dans le cadre d'opérations visant un [titre](#), des renseignements privilégiés obtenus dans l'exercice de vos fonctions à la Banque ou autrement;
- de communiquer à d'autres personnes, y compris votre [conjoint](#) ou un autre membre de votre famille, des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de vos fonctions à la Banque. En cas de doute sur la nature confidentielle ou non d'un renseignement, optez toujours pour la prudence et présumez qu'il s'agit d'un renseignement confidentiel.

Si vous ne savez pas trop quelles exigences s'appliquent à vous ou bien avez des doutes sur le statut d'un titre ou d'un autre instrument, vous devez solliciter l'avis du Bureau de la conformité et de l'éthique et vous abstenir de prendre toute décision jusqu'à ce que vous ayez obtenu des directives appropriées.

2. Vue d'ensemble des restrictions financières et des obligations de divulgation

Il existe certains [titres](#) et autres instruments que vous ne pouvez pas [négocier](#) (« [instruments sujets à restrictions](#) »). Ces instruments sont énumérés à l'[annexe II](#) pour chaque niveau (liste des « instruments sujets à restrictions »). Il vous est permis de négocier des titres qui ne figurent pas sur cette liste (« instruments autorisés »), à condition qu'ils ne soient pas visés par une période d'interdiction de négociation et que la négociation de ces titres soit conforme au Code. Des exemples d'instruments autorisés figurent à l'[annexe II](#).

Vous pouvez investir dans des fonds communs de placement et des caisses en gestion commune à participation multiple et diversifiée, dans la mesure où ceux-ci ne comportent pas un pourcentage disproportionné d'actions d'[institutions financières](#). Veuillez adresser toute question relative aux fonds communs de placement au [Bureau de la conformité et de l'éthique](#).

En tout temps, le gouverneur peut, en fonction de chaque cas ou par l'établissement de critères généraux, déterminer qu'un titre ou un autre instrument constitue un [instrument sujet à restrictions](#) (ou ne l'est plus) si, à son avis, celui-ci est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les personnes du ou des niveaux visés seront informées de tout changement à la classification des instruments.

Le Conseil d'administration sera informé de tout changement apporté par le gouverneur en vertu du présent article.

2.1 Portée des restrictions

Les restrictions visent les comptes de placement sur lesquels vous avez une influence ou que vous gérez ou contrôlez, et concernent habituellement les comptes à l'égard desquels :

- vous participez aux décisions de placement;
- vous exercez une influence considérable sur les décisions de placement;

- vous participez aux décisions de vote ou contrôlez le vote.

Les restrictions visent non seulement les placements que vous détenez en votre nom propre, mais aussi les autres comptes que vous gérez ou contrôlez, ce qui peut comprendre, le cas échéant :

- les comptes dont le titulaire est un membre de votre [famille immédiate](#) ou un [associé](#);
- les comptes détenus en fiducie pour vous, un membre de votre famille immédiate ou un associé;
- les comptes détenus par une société, une société de personnes, un club d'investissement ou une autre entité.

2.2 Restrictions appliquées à tous

Nous sommes tous soumis à des restrictions élémentaires relativement à nos transactions personnelles. Dans l'[annexe II](#) figure la liste détaillée des [titres](#) ou autres instruments qu'il n'est pas permis de détenir ni de [négocier](#) (instruments sujets à restrictions).

2.3 Restrictions supplémentaires et obligations de divulgation

Les personnes soumises à des restrictions plus strictes se rangent dans l'un des cinq niveaux ci-après.

Niveau 1

Les personnes assignées au niveau 1 ont accès, dans le cadre de leur travail, à des renseignements confidentiels qui soit donnent des indications sur la décision relative au taux directeur ou au contenu de la politique monétaire, soit y contribuent ou s'y rapportent.

Par conséquent, elles ne peuvent pas :

- détenir ni négocier des [instruments sujets à restrictions](#) du **groupe A**;
- négocier de titres durant les [périodes d'interdiction](#).

Niveau 2

Les personnes assignées au niveau 2 sont les cadres supérieurs ou les personnes qui :

- ont régulièrement accès à des renseignements confidentiels sur le marché, p. ex., des renseignements de nature délicate sur des institutions financières, des

courtiers en valeurs mobilières ou des fonds de pension en particulier, et de l'information liée aux adjudications;

- ou participent aux discussions sur le système financier;
- ou assument directement des responsabilités à l'égard d'entités avec lesquelles la Banque entretient des relations sur le plan de la réglementation ou de la supervision.

Par conséquent, elles ne peuvent pas :

- détenir ni négocier les [instruments sujets à restrictions](#) des **groupes A ou B**;
- négocier de titres durant les [périodes d'interdiction](#).

Niveau 3

Les personnes assignées au niveau 3 sont les membres du Comité d'examen du système financier ou les personnes qui :

- ont régulièrement accès à des renseignements confidentiels – de nature financière et sur le marché – provenant du Bureau du surintendant des institutions financières de par leurs activités, notamment :
 - à titre de membres du Comité de surveillance des institutions financières (CSIF), du Comité consultatif supérieur (CCS) ou de leurs sous-comités, ou à titre de participants aux réunions de ces comités;
 - ou en offrant du soutien aux membres du CSIF, du CCS ou de leurs sous-comités, par la préparation de documentation ou autrement.

Par conséquent, elles ne peuvent pas :

- détenir ni négocier les [instruments sujets à restrictions](#) des **groupes A, B ou C**;
- négocier de titres durant les [périodes d'interdiction](#).

Niveau 4

Les personnes assignées au niveau 4 sont le chef de l'exploitation, le directeur exécutif, Supervision et les membres du Comité d'examen de la politique monétaire ainsi que leurs suppléants qui participent aux discussions sur la politique monétaire précédant les décisions concernant le taux directeur.

Par conséquent, elles ne peuvent pas :

- détenir ni négocier les [instruments sujets à restrictions](#) des **groupes A, B ou C**;
- négocier de titres durant les [périodes d'interdiction](#).

En outre, les personnes assignées au niveau 4 ne doivent pas vendre de titres dans les 90 jours suivant la date de leur achat¹.

Niveau 5

Les membres du Conseil de direction et les membres de leur **famille immédiate** sont soumis à ces restrictions.

Ils ne peuvent pas :

- détenir ni négocier les **instruments sujets à restrictions** des **groupes A, B ou C**;
- négocier de titres durant les **périodes d'interdiction**.

En outre, les membres du Conseil de direction et les membres de leur famille immédiate ne doivent pas vendre de titres dans les 90 jours suivant la date de leur achat².

De plus, les membres du Conseil de direction ont l'obligation de déclarer annuellement l'ensemble de leurs placements, passifs, activités de négociation et activités financières, tant pour eux que pour les membres de leur **famille immédiate**.

3. Périodes d'interdiction de négociation

3.1 Interdiction de négociation

Les personnes de niveaux 1, 2, 3, 4 ou 5 ne peuvent effectuer aucune opération sur **titres**, quelle qu'en soit la forme, pendant une période d'interdiction de négociation.

Les opérations préautorisées telles les cotisations versées par prélèvement automatique, les ordres stop ou à cours limité et les programmes de réinvestissement ou les autorisations de négociation discrétionnaires ne sont pas visées par l'interdiction de négociation, pourvu qu'elles soient en place avant le début de la période d'interdiction. De plus, elles ne peuvent pas être modifiées ou annulées durant cette période. De même, tout changement au moment et au montant des cotisations doit aussi être demandé en dehors des périodes d'interdiction de négociation.

^{1,2} L'interdiction de négociation durant 90 jours ne s'applique pas aux placements détenus dans des comptes carte blanche.

3.2 Périodes d'interdiction de négociation

Lorsque l'annonce du taux directeur **est publiée** en même temps que le *Rapport sur la politique monétaire*, les personnes de niveaux 1, 2, 3, 4 ou 5 ne peuvent pas **négocier** de **titres** pendant la période de **8** jours civils précédant la date d'annonce du taux directeur, le jour même de l'annonce et durant les 24 heures suivantes.

Lorsque l'annonce du taux directeur **n'est pas publiée** en même temps que le *Rapport sur la politique monétaire*, les personnes de niveaux 1, 2, 3, 4 ou 5 ne peuvent pas **négocier** de titres pendant la période de **7** jours civils précédant la date d'annonce du taux directeur, le jour même de l'annonce et durant les 24 heures suivantes.

Consultez les dates d'annonce préétablies et les **périodes d'interdiction de négociation**. La Banque peut également exiger une période d'interdiction dans le cas où elle apporte des modifications à la politique monétaire hors du calendrier préétabli d'annonces du taux directeur. Les personnes visées en seront informées.

3.3 Autres exigences en matière de négociation

Dans le cas où elle participe à des activités de nature délicate ou confidentielle qui peuvent influencer sur le cours d'un **titre**, la Banque peut interdire à certains employés de **négocier** ce titre jusqu'à nouvel ordre. Les personnes visées en seront informées.

4. Mesures relatives aux instruments sujets à restrictions et aux autres actifs

Si vous détenez des **instruments sujets à restrictions** au moment de votre embauche à la Banque, ou si un changement de situation survient en cours d'emploi, vous devez prendre certaines mesures que l'institution estime convenables en la matière.

À tout moment, si l'on estime que vos actifs sont susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, l'avocat général et secrétaire général peut vous imposer les mesures que la Banque estime convenables à cet égard.

Ces mesures peuvent comprendre une ou plusieurs des conditions suivantes :

- vous abstenir de toute activité de **négociation** en vue d'acquérir d'autres instruments sujets à restrictions ou d'autres actifs;

- obtenir l'approbation préalable du Bureau de la conformité et de l'éthique pour aliéner les actifs de votre portefeuille actuel, même s'ils sont détenus dans un compte carte blanche;
- vous départir des instruments sujets à restrictions ou d'autres actifs dans le cadre d'une opération de pleine concurrence;
- vous départir du contrôle sur des instruments sujets à restrictions ou d'autres actifs en les plaçant dans une [fiducie sans droit de regard](#) ou en les assujettissant à un accord de gestion sans droit de regard aux conditions que l'avocat général et secrétaire général juge convenables;
- éviter les situations ou les décisions susceptibles d'entraîner un conflit jusqu'à ce que vous vous soyez départi des instruments sujets à restrictions ou des autres actifs;
- vous abstenir de participer à une affaire si vous y détenez un intérêt financier, personnel ou important;
- toute autre condition raisonnable imposée par la Banque.

Partie VI : Traitement de l'information

1. Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* régissent la façon dont la Banque recueille, utilise, conserve, communique et élimine les renseignements dont elle a le contrôle.

1.1 Accès à l'information

La Banque est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, qui confère à toute personne ou à toute société au Canada le droit d'accéder à l'information contenue dans les documents relevant de la Banque.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet aux citoyens du Canada d'accéder aux renseignements que renferment les documents détenus par l'Administration fédérale.

Votre rôle :

- Bien réfléchir à vos communications professionnelles;
- ne pas perdre de vue que, quel que soit le support, tous les documents que vous créez ou recevez dans le cadre de vos fonctions peuvent être communiqués à quiconque;
- ne pas détruire, modifier, falsifier ou dissimuler des documents dans le but de nier un droit d'accès garanti par la loi.

1.2 Protection des renseignements personnels

La Banque protège la vie privée de ses employés, clients et partenaires commerciaux qui lui communiquent des renseignements. Elle reconnaît et accepte ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité à l'égard de tout renseignement personnel, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Votre rôle :

- Utiliser ou transmettre les renseignements personnels de qui que ce soit seulement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis au départ;

- ne transmettre ces renseignements qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;
- vous assurer, avant de recueillir des renseignements personnels, que la formalité ou le programme pour lequel les renseignements sont recueillis relèvent de l'autorité de la Banque;
- informer la personne dont les renseignements personnels sont en passe d'être recueillis du but de cette collecte et des motifs qui l'autorisent;
- limiter la collecte de renseignements personnels à ce qui est directement lié et manifestement nécessaire aux programmes ou activités de la Banque;
- signaler à votre leader et au coordonnateur de l'AIPRP tout cas possible d'atteinte à la vie privée ou tout incident relatif à la protection des renseignements personnels.
- Vous avez le droit d'accéder aux renseignements vous concernant et de les corriger.

Autres documents de référence

- [Politique à l'intention des employés concernant la protection des renseignements personnels](#)

2. Gestion de l'information

La Banque gère l'information de manière à éclairer la prise de décisions et la reddition de comptes, à appuyer l'efficacité et l'efficience opérationnelles, et à faciliter l'apprentissage et la collaboration. La gestion de l'information doit s'effectuer de manière disciplinée et coordonnée dans l'ensemble de la Banque.

Tous les messages et renseignements envoyés, reçus ou conservés dans le système informatique de la Banque constituent des renseignements détenus par cette dernière et, à ce titre, sont susceptibles de faire l'objet d'un examen, d'une surveillance et d'un enregistrement, en tout temps, sans préavis ni autorisation, dans la mesure permise par la loi.

Votre rôle :

- Détruire les documents temporaires dès qu'ils ont rempli leurs fonctions;

- identifier les documents de nature délicate et les marquer lors de leur création ou de leur réception, et gérer ces documents conformément à la [Politique sur les données et l'information](#).

3. Propriété intellectuelle

Les inventions, les technologies, les articles, les études et toute œuvre de même nature que vous créez ou contribuez à créer dans le cadre de votre emploi à la Banque (les « œuvres ») sont la propriété exclusive de la Banque, y compris tous les droits d'auteur et droits de propriété intellectuelle y afférents.

La Banque encourage la parution d'articles dans des publications techniques ou scientifiques avec son consentement écrit préalable. Si vous souhaitez publier un article, vous pouvez à tout moment présenter une demande d'autorisation à cette fin, selon les politiques en vigueur. La Banque ne refusera pas de donner son consentement sans raison valable et peut (sous réserve de l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire) vous accorder la paternité de l'œuvre en qualité d'auteur ou de coauteur.

Si vous envisagez d'écrire ou de publier un ouvrage, un article ou une étude qui n'a pas été commandé par la Banque mais qui pourrait, de quelque façon que ce soit, être rattaché à vos fonctions ou votre emploi à la Banque, vous devez consulter votre leader avant d'entreprendre toute démarche en ce sens. Vous devez tenir compte de ces mêmes questions dans le cas de la publication de matériel dans Internet.

Si vous avez des questions concernant la propriété intellectuelle, veuillez communiquer avec le [Bureau de la conformité et de l'éthique](#).

Autres documents de référence

- [Politique sur les données et l'information](#)

4. Utilisation des technologies de l'information

Vous devez utiliser les réseaux, applications et appareils électroniques d'une manière responsable et éclairée, de façon à protéger la sécurité et l'intégrité de nos systèmes, données et renseignements, dans le respect de la vie privée des autres, et en faisant preuve d'un jugement sûr et d'éthique professionnelle. En outre, vous devez être

conscient que les droits d'auteur et droits de propriété intellectuelle s'appliquent au matériel en ligne, sauf si le titulaire des droits y a expressément renoncé.

Bien que la Banque accepte que vous vous serviez à l'occasion de ses technologies de l'information et des communications à des fins personnelles, elle se réserve le droit d'en surveiller l'utilisation en vue d'assurer l'efficacité opérationnelle, et de prévenir les violations de la loi ou des politiques institutionnelles ou d'enquêter sur les infractions présumées. La Banque a le droit d'examiner le trafic sur les réseaux et d'accéder à tous les fichiers, y compris les courriels.

Quand vous utilisez des technologies de l'information appartenant ou non à la Banque (p. ex., pour participer aux médias sociaux), vous devez éviter d'agir d'une manière qui pourrait entraîner une perte de confiance du public ou nuire à la réputation de la Banque.

Autres documents de référence

- [Politique de sécurité de la Banque](#)
- [Lignes directrices sur le réseautage social et autres sites de tiers \(Utilisation à des fins professionnelles\)](#)
- [Lignes directrices sur le réseautage social \(Utilisation à des fins personnelles\)](#)
- [Politique sur l'utilisation des technologies de l'information à la Banque](#)

Partie VII : Mise en œuvre du Code

La Banque du Canada vise les normes les plus élevées qui soient en matière de reddition de comptes et de transparence dans la conduite de toutes ses activités et s'engage à maintenir une culture favorisant l'honnêteté, l'exactitude, l'équité, la transparence, la responsabilité et la réprobation face à l'inconduite volontaire et à la dissimulation. Elle prend très au sérieux les renseignements ou plaintes relatifs à un manquement à ses politiques et procédures ou au non-respect de ses pratiques organisationnelles. Elle a mis en place une structure de gouvernance afin que l'on fasse la promotion des principes prévus au Code à l'échelle de l'institution et que l'application de ce dernier soit gérée efficacement.

1. Leaders

En tant qu'employé de la Banque, vous devez vous conformer au Code. Vos obligations à titre de leader sont toutefois encore plus poussées. Vous ne devez jamais donner l'impression qu'il est acceptable de compromettre notre intégrité ou notre réputation pour atteindre des objectifs opérationnels. Vous devez également :

- comprendre le Code et les principes qui le sous-tendent et promouvoir activement l'application du Code et des politiques de la Banque en [milieu de travail](#);
- montrer la voie en adoptant une conduite éthique exemplaire qui contribue à créer un milieu de travail sûr, inclusif et équitable favorisant une réflexion collaborative et la prise de décisions éthiques, et exempt de discrimination, de harcèlement et de violence;
- aider les autres à trouver des réponses à leurs questions et à résoudre les problèmes et conflits à mesure qu'ils se présentent;
- collaborer avec le Bureau de la conformité et de l'éthique;
- faire preuve de vigilance pour prévenir et détecter les manquements au Code ou aux politiques de la Banque et intervenir à cet égard, et recourir aux procédures prévues dans les politiques institutionnelles applicables pour veiller à ce que la Banque puisse réagir rapidement et de manière appropriée;
- préserver la confidentialité et protéger les dénonciateurs de manquements contre toutes représailles suspectées.

2. Bureau de la conformité et de l'éthique

Le Bureau de la conformité et de l'éthique, dont les activités sont supervisées par l'avocat général et secrétaire général :

- supervise les efforts de l'institution visant à favoriser un milieu de travail et des pratiques organisationnelles éthiques;
- est responsable d'assurer l'administration du Code au jour le jour (cette responsabilité lui est, dans la pratique, déléguée par le gouverneur, à qui l'avocat général et secrétaire général transmet certaines questions au cas par cas, lorsque nécessaire);
- règle les problèmes de conflit d'intérêts;
- fournit des renseignements, de la formation et des conseils sur les questions liées aux conflits d'intérêts, aux valeurs et à l'éthique.

Le Bureau peut à tout moment vérifier le respect du Code, notamment en procédant à des audits sélectifs des relevés de transactions financières personnelles des personnes travaillant à la Banque.

3. Divulcation des manquements au Code ou à d'autres politiques

La Banque vous offre un éventail de moyens pour trouver des réponses à vos questions en matière d'éthique et pour exprimer vos préoccupations au sujet d'un manquement possible au Code ou à d'autres politiques. Si vous avez connaissance d'un manquement possible ou présumé au Code ou aux politiques de la Banque, vous avez l'obligation de fournir rapidement les renseignements pertinents à l'une des personnes énumérées ci-dessous :

- votre leader;
- un représentant du [Bureau de la conformité et de l'éthique](#);
- un [spécialiste des relations avec les employés](#);
- [l'avocat général et secrétaire général](#).

Dans la plupart des cas, votre leader est la personne la mieux placée pour résoudre rapidement le problème. Il vous est cependant possible de faire part de vos questions ou préoccupations d'ordre particulier ou général à l'une des autres personnes-ressources mentionnées ci-dessus, en plus ou au lieu de votre leader. Vous pouvez le

faire par écrit ou oralement. Les signalements sont traités de façon confidentielle, dans la mesure du possible, et conformément au devoir de la Banque de régler les problèmes. Vous ne subirez pas de représailles de la part de la Banque ou de tout autre employé pour avoir signalé, en toute bonne foi, un manquement possible ou présumé au Code ou aux autres politiques de la Banque. Veuillez consulter l'[annexe III : Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque](#) pour connaître les personnes-ressources ainsi que les moyens de trouver des réponses à vos questions, d'exprimer vos préoccupations ou de signaler tout manquement avéré ou présumé au Code ou à d'autres politiques.

En cas de fraude ou de détournement présumé d'actifs de la Banque, vous pouvez communiquer vos inquiétudes directement au [vérificateur interne en chef](#) ou au [président du Comité de la vérification et des finances](#) du Conseil d'administration de la Banque.

La [Politique sur la divulgation d'information concernant des actes répréhensibles](#) vous fournit aussi des moyens d'exprimer vos inquiétudes sérieuses à propos d'actes répréhensibles dans le [milieu de travail](#). Veuillez consulter cette politique pour obtenir des précisions sur les procédures à suivre en vue de divulguer ce type d'information, soit au sein de la Banque, soit au [commissaire à l'intégrité du secteur public](#).

La Banque mènera une enquête sur les actes répréhensibles présumés en fonction de la nature et de la gravité apparente de la situation tout en : a) protégeant la confidentialité de l'ensemble des renseignements communiqués et divulgués au cours de l'enquête et b) respectant le droit de l'auteur présumé d'être informé de l'existence d'une plainte à son endroit. La Banque ne dévoilera que les renseignements absolument nécessaires aux fins de l'enquête et du traitement du manquement présumé.

Autres documents de référence

- [Politique de sécurité de la Banque](#)
- [Divulgation d'information concernant des actes répréhensibles : Processus et procédures](#)
- [Normes relatives aux enquêtes internes](#)
- [Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail](#)
- [Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque](#)

4. Supervision exercée par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire d'un comité désigné à cette fin, supervise la mise en œuvre du Code. Le Conseil surveille l'application du Code dans toute la Banque et est responsable de l'approbation des modifications au Code. De plus, il est informé des demandes d'exonération faites aux termes de l'[article 5 \(Procédures d'exonération\) de la partie I](#), ou les approuve, selon le cas.

Au moins une fois l'an, ou plus fréquemment si la demande lui en est faite, le Bureau de la conformité et de l'éthique rend compte aux membres du Conseil de la mise en œuvre du Code afin de les appuyer dans leurs fonctions de surveillance à cet égard et dans l'examen visant à déterminer les modifications à apporter.

Le Bureau de la conformité et de l'éthique peut faire rapport de tout manquement réel ou présumé au Code et fournir des conseils sur les questions d'éthique. Ce rapport peut comprendre des renseignements communiqués par les membres du Conseil de direction, l'avocat général et secrétaire général, le Bureau de la conformité et de l'éthique, l'Équipe chargée du mieux-être et des relations avec les employés, et tout autre employé ayant des responsabilités liées à la mise en œuvre du Code.

5. Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

Le Code est conforme au Code de valeurs et d'éthique du secteur public établi par le Conseil du Trésor suivant la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#).

Partie VIII : Définitions

Les termes ci-dessous sont utilisés dans le présent code.

« associé »

- Société dont vous détenez ou contrôlez, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 10 % des droits de vote;
- votre partenaire commercial qui agit pour le compte de l'ensemble des partenaires;
- fiducie ou succession à l'égard de laquelle vous détenez un droit de bénéficiaire, agissez à titre de fiduciaire ou exercez une fonction semblable.

« conjoint »

- Votre époux;
- la personne qui cohabite conjugalement avec vous depuis au moins un an.

« contrôle »

Pour l'application de la définition d'une [entité sujette à restrictions](#), a le contrôle d'une institution :

- dans le cas d'une personne morale, l'institution qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- dans le cas d'une fiducie, d'un fonds, d'une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, ou d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, l'institution qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation – quelle qu'en soit la désignation – et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;
- dans le cas d'une société en commandite, le commandité.

« entité sujette à restrictions »

- Adhérent au Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et toute entité qui contrôle cet adhérent ou est contrôlée par lui;
- participant direct au système Lynx et toute entité qui contrôle ce participant ou est contrôlée par lui;

- chambre de compensation qui exploite un système désigné aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et toute entité qui contrôle cette chambre de compensation ou est contrôlée par elle;
- distributeur de titres du gouvernement du Canada et toute institution qui contrôle ce distributeur ou est contrôlée par lui.

Les entités sujettes à restrictions sont recensées dans la [Liste des entreprises sujettes à restrictions du groupe B](#).

« famille immédiate »

Votre [conjoint](#), vos enfants, vos parents ainsi que tout autre membre de votre famille faisant habituellement partie du même ménage que vous.

« fiducie sans droit de regard »

Fiducie dans laquelle les fonds sont gérés par un fiduciaire indépendant qui jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la gestion des placements pour le compte du bénéficiaire, ce dernier n'étant pas informé de l'état du portefeuille et des activités de la fiducie.

« institution financière »

- Une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de la *Loi sur les banques*;
- une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;
- une société d'assurances ou une société de secours mutuel régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale par une loi provinciale;
- une société coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;
- une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité est principalement le commerce des [titres](#), y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils en placement.

« milieu de travail »

Tout endroit où se déroulent les opérations de la Banque ou des activités d'ordre professionnel. Cela comprend notamment, sans s'y limiter, le bureau et les autres lieux utilisés pour les fonctions d'ordre professionnel, le télétravail, les activités sociales liées au travail, les voyages d'affaires et la participation à des séances de formation et à des congrès professionnels.

« négociation »

Toute activité qui entraîne une modification au droit de propriété juridique ou bénéficiaire d'un [titre](#). La donation à titre gratuit (cadeau) ou le legs constituent également une négociation.

« titre »

Action, unité, souscription, option, mandat, contrat à terme ou autre dérivé, effet commercial, billet, obligation, débenture et toute autre preuve d'un placement dans une entité ou d'une créance de cette dernière, que ce titre soit coté en bourse ou non. Le terme « titres » vise un ou plusieurs de ces éléments.

Annexe I : Serment professionnel ou déclaration solennelle

Moi, _____, je jure (ou déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à l'emploi (ou au poste) que j'occupe à la Banque du Canada.

Je jure (ou déclare solennellement) en outre :

- que je ne communiquerai, ni ne laisserai communiquer, aucun renseignement confidentiel sur les affaires ou les activités de la Banque que j'aurai obtenu en raison de l'exercice de ces fonctions à quiconque n'y a pas droit;
- que je n'utiliserai un tel renseignement que pour l'exercice de ces fonctions;
- que je ne permettrai à quiconque n'y a pas droit l'accès aux documents appartenant à la Banque ou en sa possession, et se rapportant à ses affaires ou à ses activités.

Annexe II : Transactions financières

Aperçu

- Personne, y compris les individus assignés au **niveau 1**, ne peut détenir ou **négoier** les **titres** et autres instruments du **groupe A**.
- Les personnes assignées au **niveau 2** ne peuvent pas détenir ou négocier les titres et autres instruments des **groupes A et B**.
- Les personnes assignées au **niveau 3, 4 ou 5** ne peuvent pas détenir ou négocier les titres et autres instruments des **groupes A, B et C**.

Instruments sujets à restrictions

Groupe A

Vous ne pouvez pas :

- détenir ou négocier plus de 1 % des actions d'une société cotée en bourse qui fournit des biens ou des services à la Banque;
- détenir ou **négoier** les contrats à terme, les options ou les autres dérivés permettant de spéculer sur les taux de change ou les taux d'intérêt;
- négocier des devises à des fins spéculatives.

Bien qu'il vous soit interdit de négocier des dérivés de change ou de taux d'intérêt, un courtier peut, en votre nom, placer des fonds dans des instruments du marché monétaire ou liquider de tels placements dans le cadre de la gestion normale d'un compte.

La négociation d'instruments de change comprend non seulement la négociation, mais aussi toute position relative à la monnaie, qu'elle soit longue, courte ou d'autre nature. Il est toutefois possible d'effectuer des opérations de couverture destinées à limiter ou à éviter des pertes sur les expositions existantes liées aux variations de change.

Pour éviter ne serait-ce qu'une perception de conflit d'intérêts, vous ne pouvez pas négocier des instruments de change dans le but de faire des profits. Vous pouvez par contre convertir des fonds d'une devise à une autre pour régler vos dépenses de voyage, d'hébergement ou de placement, à condition que vous ne vous adonniez pas à la négociation active d'instruments de change et que vous ne contreveniez à aucune restriction en la matière qui s'applique à votre niveau.

Groupe B

Les personnes assignées au **niveau 2, 3, 4** ou **5** ne peuvent pas détenir ou [négocier](#) les [titres](#) et autres instruments suivants :

- les titres d'un adhérent au Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et de toute entité qui [contrôle](#) cet adhérent ou est contrôlée par lui;
- les titres d'un participant direct au système Lynx et de toute entité qui contrôle ce participant ou est contrôlée par lui;
- les titres d'une chambre de compensation qui exploite un système désigné aux termes de la [Loi sur la compensation et le règlement des paiements](#) et de toute entité qui contrôle cette chambre de compensation ou est contrôlée par elle;
- les titres de distributeurs de titres du gouvernement du Canada et de toute institution qui contrôle un distributeur de ces titres ou est contrôlée par celui-ci;
- les parts de fonds communs de placement et de caisses en gestion commune qui ont pour spécialité les placements dans les [institutions financières](#).

Nota : Les fonds communs de placement et les autres caisses en gestion commune à participation multiple et diversifiée qui ne comportent pas un pourcentage disproportionné d'actions d'institutions financières sont autorisés. Le sont aussi les certificats de placement garanti, les dépôts à terme et autres instruments de créance semblables détenus directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement du marché monétaire.

Les entités sujettes à restrictions sont recensées dans la [Liste des entités sujettes à restrictions du groupe B](#).

Il est permis d'acheter les titres d'un fonds commun de placement ou d'un autre organisme de placement collectif spécialisé dans les institutions financières étrangères ou dont le portefeuille renferme des actions d'une institution financière étrangère, à condition qu'il ne contrôle pas une entité sujette à restrictions ou ne soit contrôlé par une telle entité.

Groupe C

Les personnes assignées au **niveau 3, 4** ou **5** ne peuvent pas détenir ou **négoier** les **titres** et autres instruments suivants :

- les titres d'une **institution financière**, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances ou de toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière.

Nota : Les fonds communs de placement et les autres caisses en gestion commune à participation multiple et diversifiée qui ne comportent pas un pourcentage disproportionné d'actions d'institutions financières sont autorisés. Le sont aussi les certificats de placement garanti, les dépôts à terme et autres instruments de créance semblables détenus directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement du marché monétaire.

Voici un lien vers des [exemples d'entités sujettes à restrictions du groupe C](#).

Vous pouvez détenir des actions d'institutions financières étrangères qui n'exercent pas leurs activités au Canada et qui n'y ont pas de bureaux.

Instruments autorisés

Les activités de négociation ne sont pas toutes interdites, mais vous devez faire preuve de discernement avant de participer à une activité de **négoiation**. Abstenez-vous d'avoir recours à tout renseignement privilégié et assurez-vous que la transaction n'entraîne pas de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Il est entendu qu'il n'y a généralement pas d'inconvénient à négocier, hors de la période d'interdiction de négociation, les titres et autres instruments suivants :

- les actions d'entreprises du secteur non financier
- les obligations, les débetures et les autres titres de créance émis ou garantis par tout ordre de gouvernement au Canada ou un de leurs organismes;
- les certificats de placement garanti et autres instruments financiers semblables;
- les parts de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse et autres caisses en gestion commune (exception : les personnes de **niveaux 2, 3, 4** ou **5** ne peuvent pas investir dans des fonds qui ont principalement pour objet ou spécialité les placements dans les **institutions financières**);

- les produits de placement qui reproduisent en grande partie la composition d'indices larges et généralement reconnus de titres négociés en bourse;
- les prêts hypothécaires;
- les rentes et les polices d'assurance (dans la mesure où les options de placement sont conformes aux restrictions de négociation visant les postes de votre niveau);
- les fonds enregistrés (p. ex., REER et REEE) qui sont administrés par autrui;
- les actions dont l'achat est obligatoire pour devenir ou demeurer membre d'une institution financière telle qu'une coopérative de crédit ou une caisse populaire;
- jusqu'à 1 % des actions d'une société cotée en bourse qui fournit des biens ou des services à la Banque.

Membres de la famille immédiate et associés

Sauf si vous êtes membre du Conseil de direction, les transactions menées par les membres de votre [famille immédiate](#) et vos [associés](#) en leur propre nom ne sont pas visées par le Code, mais vous devez être conscient que leurs activités peuvent vous être rattachées. Compte tenu du risque éventuel lié à cette possibilité, vous devez informer votre famille immédiate et vos associés des restrictions visant vos activités de négociation et activités financières. Si vous avez des motifs de croire que les activités d'un membre de votre famille immédiate ou d'un associé sont susceptibles d'entraîner une telle situation, vous devez consulter le [Bureau de la conformité et de l'éthique](#).

Les personnes qui sont soumises à des restrictions plus strictes auront à confirmer, dans le cadre de l'attestation annuelle de conformité, qu'elles ont informé les membres de leur famille immédiate et leurs associés des restrictions visant leurs activités de négociation et activités financières.

Annexe III : Canaux et mécanismes de divulgation de la Banque

Code de conduite professionnelle et d'éthique

Vous êtes tenu de signaler tout manquement possible ou présumé au Code à l'une ou l'autre des personnes ou ressources énumérées ci-dessous :

- un leader;
- le Bureau de la conformité et de l'éthique;
 - Compliance-conformite@bank-banque-canada.ca
- l'avocat général et secrétaire général.

Si l'on suspecte une fraude ou un détournement de fonds, il est également possible d'exprimer ses préoccupations au [vérificateur interne en chef](#) ou au [président du Comité de la vérification et des finances](#) du Conseil d'administration de la Banque.

Politique de sécurité de la Banque du Canada

Lorsque survient une activité suspecte qui pourrait avoir des conséquences en matière de sécurité pour la Banque, il vous incombe de faire rapport et de demander conseil aux leaders ou au Service de sécurité de la Banque.

Pour des demandes de renseignements **non urgentes** ou pour signaler les incidents liés à la sécurité tels que le vol, le vandalisme, les défaillances du matériel de sécurité, etc. :

- Security@bank-banque-canada.ca

Il est possible de porter à l'attention du chef de la sécurité ou du directeur général des Services généraux les cas présumés d'infractions à la sécurité.

Politique sur un milieu de travail sain et sécuritaire

Vous devez informer votre leader de tout danger réel ou potentiel qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le [milieu de travail](#).

Vous devez immédiatement signaler à votre leader toute blessure résultant d'un accident en milieu de travail ou toute exposition à des matières dangereuses dont vous avez connaissance, et suivre le processus de déclaration approprié.

Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail

Si vous estimez avoir été témoin ou victime de harcèlement ou de violence en [milieu de travail](#) ou encore si vous avez connaissance de tels faits, vous devriez essayer de régler la situation moyennant l'une des options énoncées dans la Politique. Il pourrait s'agir de discuter avec les personnes en cause, de demander des conseils à un leader ou aux Ressources humaines, ou de faire un rapport ou déposer une plainte officielle.

Si vous avez été exposé à du harcèlement ou de la violence en milieu de travail, vous êtes invité à recourir aux services proposés dans le cadre du [Programme d'aide aux employés et à la famille](#).

Politique sur la divulgation d'information concernant des actes répréhensibles

Il existe trois mécanismes pour divulguer de l'information concernant un acte répréhensible grave :

- à l'**interne**, à l'[avocat général et secrétaire général](#);
- au [président du Comité de la vérification et des finances](#) du Conseil d'administration;
- à l'**externe**, au [commissaire à l'intégrité du secteur public](#).

Si vous vous demandez si l'information que vous détenez doit être divulguée en application de cette politique, vous pouvez demander conseil auprès de l'une des personnes ou ressources suivantes :

- un [cadre supérieur désigné](#);
- un [spécialiste des relations avec les employés](#);
- le [Bureau de la conformité et de l'éthique](#);
- l'[avocat général et secrétaire général](#);
- le [commissaire à l'intégrité du secteur public](#).

Si l'on suspecte une fraude ou un détournement de fonds, il est également possible d'exprimer ses préoccupations au [vérificateur interne en chef](#).